MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS

Liberté
Égalité
Fraternité

Obligations de réalisation et de communication du BEGES

Article L.229-25 du Code de l'environnement

FICHE-OUTIL

pour des achats éco-responsables

Décembre 2025

Direction des achats de l'État

Rédaction : Bureau des achats responsables
Graphisme : Bureau de la communication

Date de publication : Décembre 2025
communication.dae@finances.gouv.fr

Le document est placé sous le régime des licences creative commons.
Le document peut être librement utilisé, reproduit et diffusé, à la condition de faire référence à la DAE.
Sa modification est autorisée mais l'utilisation du guide à titre commercial est interdite.

LICENCE CREATIVE COMMONS – CC BY NC

SOMMAIRE

Avant-propos **4**

1 - Cas d'exclusion pour défaut d'établissement du BEGES **5**

Modèle de clause d'exclusion **5**

2 - Conditions d'exécution relative à la communication du BEGES **6**

1 – Modèle de condition d'exécution **6**

2 – Pénalités **8**

LICENCE CREATIVE COMMONS – CC BY NC

Avant-propos

Cette fiche-outil pour des achats écoresponsables présente deux modèles de clauses relatives :

- **au cas d'exclusion facultatif**, pour défaut d'établissement du bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES)[1] ;
- **à la condition d'exécution** relative à la communication du BEGES et d'un plan de transition associé du titulaire.

Ces considérations contribuent à veiller au respect de l'obligation, pour les opérateurs économiques qui y sont soumis, d'établir et de publier un BEGES et d'un plan de transition pour réduire leurs émissions de GES présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan (article L229-25 du code de l'environnement).

Par ailleurs, la condition d'exécution relative à la communication du BEGES et du plan de transition associé du titulaire s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'action 7.3 de la mesure « consommer moins et mieux, en achetant des produits plus durables et en repensant nos modèles de consommation » de la circulaire de la Première ministre du 21 novembre 2023 « Engagements pour la transformation écologique de l'État » pour une démarche de services publics écoresponsables (SPE).

Plus globalement, ces considérations traduisent la mobilisation des achats de l'État comme levier de la trajectoire visant à réduire les émissions de GES de l'État et à atteindre le « zéro émission nette » d'ici 2050.

Action 7.3 *de la circulaire du 21/11/2023 ETEE*

Vous veillerez à l'application de l'article L229-25 du code de l'environnement et du décret n°2022-982 du 1er juillet 2022 relatif aux BEGES en définissant une condition d'exécution obligatoire des marchés sur la communication d'un BEGES et d'un plan de transition associé de réduction des émissions GES, pour toutes les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes*. Pour les marchés mobilisant des produits consommateurs d'énergie, vous définirez une condition d'exécution obligatoire sur la performance énergétique des produits et des plans de progrès, en application de la circulaire du 10 novembre 2022 relative au plan de sobriété énergétique de l'État. Vous veillerez à appliquer les mesures résultant de la future loi « industrie verte » au sujet de la commande publique. Vous intégrerez également des considérations relatives au transport et à la logistique, en vous appuyant notamment sur l'initiative FRET 21.*

Pilote : DAE

Cible 2024 : ***100% des marchés de l'État*** *(ministères et établissements publics)* ***respectent cette obligation.***

[1] en application des articles L.2141-7- 2 et L.2141-11 du code de la commande publique

LICENCE CREATIVE COMMONS – CC BY NC

1 Cas d'exclusion pour défaut d'établissement du BEGES

Le présent cas d'exclusion permet d'exclure, au stade de la procédure de passation d'un marché, un candidat soumis à l'article L. 229-25 du code de l'environnement dans le cas où ce dernier ne transmet pas les informations demandées par l'acheteur relatives à leur obligation d'établir un BEGES pour l'année qui précède l'année de publication de l'avis d'appel à la concurrence ou d'engagement de la consultation.
La clause d'exclusion a vocation à être insérée dans le règlement de consultation (RC).
Cette clause n'a pas vocation à s'appliquer aux candidats qui ne seraient pas soumis à l'article L. 229-25 du code de l'environnement.

Modèle de clause d'exclusion

Motif d'exclusion lié au non-respect de l'obligation des entreprises d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre

« Les soumissionnaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement* présentent, à la demande de l'acheteur, leur bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) établi conformément à l'article susvisé. En l'absence de présentation de celui-ci dans le délai fixé par l'acheteur, ce dernier se réserve le droit d'exclure le(s) soumissionnaire(s) concerné(s) de la procédure. »

**Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes.*

L'acheteur se réserve le droit d'activer l'exclusion ou non au cas par cas en application des articles L.2141-7-2 et L.2141-11 du code de la commande publique. Sa décision de ne pas appliquer ce cas d'exclusion facultatif peut notamment être motivé par un risque d'infructuosité de la procédure.
Une fiche pratique du bureau du conseil juridique de la DAE précisant les conditions de mise en œuvre de l'interdiction de soumissionner est mise à la disposition des acheteurs.

Dans l'hypothèse où l'interdiction de soumissionner n'est pas mobilisée par l'acheteur au sein de son marché, il est alors possible que le marché soit attribué à un titulaire n'ayant pas encore établi et publié son BEGES alors même qu'il y est soumis. Dans ce cas, la condition d'exécution décrite ci-après obligeant le titulaire à communiquer son BEGES publié après notification du marché et dans un délai restreint permet de garantir que l'entreprise se conforme au plus vite à ses obligations.

LICENCE CREATIVE COMMONS – CC BY NC

2 Conditions d'exécution relative à la communication du BEGES

Les conditions d'exécution du marché sont des clauses contractuelles précisant les modalités d'exécution du contrat. Elles doivent être liées à l'objet du marché et peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations. Les conditions d'exécution du marché énoncent des exigences spécifiques liées à l'exécution du marché qui doivent obligatoirement être respectées par le titulaire sous peine de commettre une faute contractuelle engageant sa responsabilité et pouvant conduire à des sanctions contractuelles (application de pénalités, résiliation du marché).

Une condition d'exécution relative à la communication du BEGES est insérée :

- soit dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- soit dans le cahier des clauses particulières (CCP) en cas de document unique.

1 – Modèle de condition d'exécution



Communication du BEGES et plan de transition associé du titulaire

Préambule

« En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis* à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après la notification du marché.

Pour les sous-traitants qui sont eux-mêmes soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, la communication du BEGES et du plan de transition associé intervient dans le même délai que pour le titulaire, si la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre. Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, alors il doit communiquer le BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois à compter de l'acceptation du sous-traitant constatée dans les conditions prévues à l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.
Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire (et, le cas échéant, le ou les sous-traitants concernés) à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

LICENCE CREATIVE COMMONS – CC BY NC

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, les titulaires (et les sous-traitants concernés) lorsqu'ils transmettent les informations relatives au plan de transition, peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou de leur rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce, selon le cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national. »

**Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes.*

LICENCE CREATIVE COMMONS – CC BY NC

Les acheteurs des services de l'État et de ses établissements publics **intègrent dans 100% des marchés cette condition d'exécution obligatoire,** y compris lorsque le cas d'exclusion pour défaut d'établissement du BEGES est mis en œuvre.
En effet, si le cas d'exclusion constitue un dispositif exigeant d'interdiction de soumissionner lorsque le candidat ne satisfait à son obligation d'établir un BEGES, la condition d'exécution permet de préciser :

- sa publication sur le site de l'ADEME ou dans le rapport de performance extra-financière de l'entreprise ;
- qu'il soit accompagné d'un plan de transition ;
- qu'il soit renouvelé s'il arrive à échéance en cours de validité du marché.

Par ailleurs, afin de veiller au respect des **objectifs du PNAD** et des **obligations de l'article 35 de la loi Climat et résilience**, l'acheteur mobilise d'autres considérations relatives aux caractéristiques environnementales des prestations objet du marché en complément de la clause relative à la communication du BEGES.

L'article R229-46 du code de l'environnement dispose que « *Les personnes morales de droit privé tenues d'établir un BEGES sont celles qui ont leur siège en France ou y disposent d'un ou plusieurs établissements stables […]* » La réglementation nationale est donc plus exigeante vis-à-vis des entreprises nationales que des entreprises étrangères (la réglementation nationale n'étant par définition pas extraterritoriale) sans que cela ne porte atteinte à l'égalité de traitement des candidats

NB : En 2024, les fournisseurs de l'État étaient immatriculés en France à hauteur de 97,37%.

2 – Pénalités

Le principe de pénalités est prévu en cas de manquement du titulaire à ces obligations, ou à toute autre obligation fixée par les documents particuliers du marché, le montant des pénalités devant être fixé par l'acheteur dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Pénalités pour non-respect de la condition d'exécution

« Dans le cas de défaut de transmission des documents exigés, une pénalité de 100€ est appliquée par jour de retard. »

Ce montant est donné à titre indicatif et peut être ajusté à la hausse comme à la baisse en fonction du montant et des enjeux spécifiques du marché concerné, l'acheteur devant trouver un équilibre entre un montant suffisant pour conserver une portée dissuasive et un plafond ne constituant pas une clause abusivement défavorable au titulaire.

LICENCE CREATIVE COMMONS – CC BY NC